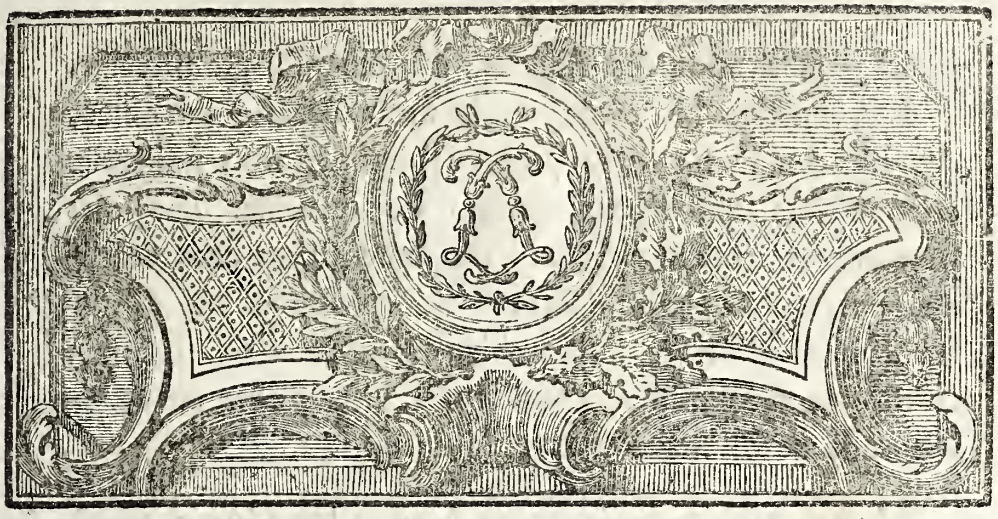

N.° 1563.

# LOI

*Relative à la nomination de trois nouveaux Commiſſaires pour ſurveiller la fabrication des Aſſignats.*

Donnée à Paris, le 11 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt preſſant d'autoriſer toutes les diſpoſitions tendant à la

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

prompte fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Roi sera prié de nommer trois nouveaux commissaires qui seront chargés de surveiller dans les papeteries & imprimeries, concurremment avec ceux précédemment établis par les décrets du Corps constituant, & avec les commissaires de l'Assemblée Nationale, les formes, fabrication & impression des assignats, jusqu'à leur versement à la caisse de l'Extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1792.